

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-219

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
MH

OBJET : Réouverture des écoles primaires et maternelles de la commune de Fos-sur-Mer le 14 mai 2020

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu la Constitution en son article 72 alinéa 3 consacrant le principe de la libre administration des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, 2, et L. 2212-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la circulaire MENJ – DGESCO du 04 mai 2020 publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale n°19 du 07 mai 2020,

Considérant que la fin du confinement interviendra le 11 mai 2020,

Considérant que la réouverture des écoles primaires et maternelles à compter du 12 mai est subordonnée, d'une part, aux règles de confinement fixées par les autorités de l'État à l'échelle de chaque territoire, et, d'autre part, à la capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives d'assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des Solidarité et de la Santé ;

Considérant que sont pour le moment concernés par cette réouverture les élèves de grande section de maternelle, de CP, et de CM2,

Considérant que l'accueil progressif des élèves n'est possible que sous réserve de pouvoir garantir des conditions de santé et de sécurité grâce à la mise en place d'un protocole sanitaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les écoles primaires et maternelles de la commune de Fos-sur-Mer rouvriront à compter du 14 mai 2020 pour les élèves de grande section de maternelle, de CP, et de CM2.

Les services de restauration scolaire, d'accueil du matin et du soir seront assurés pour les enfants concernés par cette rentrée.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

- le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours contre les actes administratifs ne commenceront à courir qu'à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois.

Article 24 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les directeurs d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 07 mai 2020

Le Maire

Jean HETSCH

